



Principaux contrôles périodiques obligatoires des ERP

Installation	Périodicité	Réalisé par	Référence réglementaire
Installations électriques	1 an	Technicien compétent ou organisme agréé	EL 19
	4 ans ⁽¹⁾	Organisme agréé	
Systèmes photovoltaïques	1 an	Technicien compétent ou organisme agréé	EL 19
Eclairages de sécurité	1 an	Technicien compétent ou organisme agréé	EL 19
Systèmes parafoudres	1 an	Technicien compétent ou organisme agréé	EL 19
Moyens de secours : extincteurs, RIA, etc.	1 an	Technicien compétent ou organisme agréé	MS 73
Installations de désenfumage mécanique	1 an	Technicien compétent ou organisme agréé	DF 10
	3 ans ⁽²⁾	Organisme agréé	
Installations de désenfumage naturel	1 an	Technicien compétent ou organisme agréé	DF 10
Systèmes de Sécurité Incendie (SSI)	1 an	Technicien compétent ou organisme agréé	MS 73
Systèmes de Sécurité Incendie de catégorie A et B	1 an	Technicien compétent ou organisme agréé	MS 73
	3 ans	Organisme agréé	
Ascenseurs	1 an ⁽³⁾	Technicien compétent ou organisme agréé	AS 9
	5 ans	Organisme agréé	
Portes automatiques	1 an ⁽³⁾	Technicien compétent ou organisme agréé	
Ramonages cheminées	2 par an ⁽⁴⁾	Maître ramoneur	CH 57
Chauffages	1 an	Technicien compétent ou organisme agréé	CH 58
Installations de gaz	1 an	Technicien compétent ou organisme agréé	GZ 30
Appareils de cuisson	1 an	Technicien compétent ou organisme agréé	GC 22
Dégraissage hottes	1 an	Technicien compétent ou organisme agréé	GC 21
Ramonages cheminées	2 par an ⁽⁴⁾	Maître ramoneur	CH 57
Dossier Technique Amiante	1x ⁽⁵⁾	Organisme agréé	Arrêté du 21-12-2012
Continuité liaison radioélectrique en ss-sol	1x ⁽⁶⁾	Organisme agréé	MS 71

(1) Arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux contrôles électriques Annexe II point 3.5.

(2) Lorsqu'il existe une installation de désenfumage mécanique et un système de sécurité incendie de catégorie A ou B.

(3) Relatif au Code du Travail. Une vérification doit également avoir lieu avant remise en service suite à transformations.

(4) Conformément au règlement sanitaire départemental du Bas-Rhin (Art. 31.6).

(5) Remis à jour avant toute opération de surveillance ou de travaux portant sur des matériaux et produits amiantés.

(6) La continuité des liaisons radioélectriques doit être garantie dans les ERP du 1^{er} groupe disposant de plus d'un niveau de sous-sol.